

ART. 6. — Le procès-verbal des travaux du jury d'examen indique les notes et le nombre de points qu'il a attribués à chaque stagiaire :

a) Pour chacun des stagiaires classés dans la première catégorie il mentionne le nom de l'école vers laquelle l'intéressé peut être dirigé et l'estimation de la durée des études à y accomplir ;

b) Pour chacun des stagiaires classés dans la 2^e catégorie, il mentionne l'emploi du cadre local auquel il est jugé apte en précisant, le cas échéant, s'il doit accomplir le stage de formation professionnelle prévu à l'article 3 précité ;

c) Il indique le nom des stagiaires aptes à suivre les cours de géomètre enseignés à l'école spéciale des travaux publics.

ART. 7. — La commission de fin de stage propose au ministre de la France d'outre-mer la délivrance du certificat de fin de stage aux stagiaires ayant obtenu :

D'une part, au moins la note 25 pour les épreuves visées à l'article 2 précité sous les rubriques a, b, c ;

D'autre part, au moins 120 points à l'examen prévu à l'article 4 précité.

Toutefois, les stagiaires qui auraient pris part à l'examen prévu pour les candidats classés dans la première catégorie et qui n'obtiennent pas 120 points audit examen peuvent demander à subir l'examen prévu pour les candidats classés dans la deuxième catégorie.

Les stagiaires titulaires du baccalauréat ou du brevet d'enseignement supérieur sont dispensés de l'examen prévu pour les candidats classés dans la deuxième catégorie.

B. — Intégration dans l'administration

ART. 8. — Chaque stagiaire classé dans la deuxième catégorie et ayant obtenu le certificat de fin de stage est proposé par la commission de fin de stage aux chefs de territoires pour être nommé dans un cadre local relevant de la direction des travaux publics à des grade et classe déterminés, compte tenu des notes obtenues et du stage de formation professionnelle éventuel à accomplir, soit dans la métropole, soit outre-mer.

C. — Stage dans une école d'application

ART. 9. — Les stagiaires ayant obtenu le certificat de fin de stage et classés dans la première catégorie sont dirigés sur une des écoles d'application prévues à l'article 11 du décret du 18 juillet 1944.

Le directeur des travaux publics au ministère de la France d'outre-mer donne son avis en ce qui concerne le choix de l'école et la durée des études que chaque stagiaire doit y accomplir en vue d'être nommé au grade d'ingénieur adjoint.

Pendant toute la durée de leurs études, les intéressés percevront le traitement afférent au grade d'ingénieur adjoint stagiaire.

Avant leur sortie de l'école d'application, les stagiaires subissent un examen de fin d'études portant sur le programme des cours qu'ils ont suivis.

Ceux qui satisfont à cet examen sont nommés à l'emploi d'ingénieur adjoint de 4^e classe.

Une bonification d'ancienneté pourra, sur avis de la commission de fin de stage, être accordée aux stagiaires ayant obtenu les meilleures notes.

ART. 10. — Les stagiaires jugés aptes à suivre les cours de géomètre ou d'ingénieur géomètre sont dirigés sur l'école spéciale des travaux publics. Pendant la durée de leurs études, il percevront le traitement de début au grade auquel ils doivent être, en principe, nommés comme il est dit à l'article 8 précité.

ART. 11. — Les stagiaires qui n'ont pas satisfait à l'examen de fin d'études de l'école d'application pourront être autorisés à effectuer une année d'études supplémentaire.

ART. 12. — A titre exceptionnel, la commission de fin de stage pourra proposer ceux des stagiaires qui n'auraient pas obtenu le certificat de fin de stage, mais paraissant, néanmoins, susceptibles de rendre des services dans une administration locale pour être intégrés dans les divers cadres locaux à des emplois de début, au fur et à mesure des vacances de ces emplois.

ART. 13. — Les stagiaires qui, n'ayant pas obtenu le certificat de fin de stage, n'ont pas été jugés susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 11, seront licenciés.

Fait à Paris, le 29 janvier 1947.

Marius MOUTET.

Clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer

RECTIFICATIF au J. O. Togo du 1^{er} février 1947, page 110 — 1^{re} colonne, 1^{er} paragraphe, 2^e ligne.

Au lieu de :

« les pièces enfermées »

Lire :

« les pièces mentionnées »

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Plans de bornage

ARRETE No 128 Dom. du 13 février 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté n° 597 du 22 décembre 1935 fixant les emprises de la voie du réseau ferré du Togo ;

Vu l'arrêté n° 114 du 23 février 1938 portant organisation au Togo du service des Travaux Publics et des transports ;

Vu l'arrêté n° 795 du 20 octobre 1946 ouvrant une enquête de « commodo et incommodo » au sujet des emprises du chemin de fer autour des gares et traversées des agglomérations de Bè, Baguida, Baguida-Plantation, Messaplaka, Kpémé et Goumkopé;

Vu le rapport n° 2613 du 31 décembre 1946 du Commandant de Cercle d'Anécho, commissaire enquêteur;

Vu le procès-verbal en date du 15 décembre 1946 de l'adjoind au Commandant de Cercle de Lomé, commissaire enquêteur;

Après avis du chef du service des Travaux publics;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les plans de bornage des emprises des gares de Bè, Baguida, Baguida-Plantation, Messaplaka, Kpémé et Goumkopé, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 février 1947.

*P. Le Commissaire de la République absent,
Le Chef de Cabinet,
Chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. RIVES.*

Coton

ARRETE N° 130 AE du 14 février 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le câbogramme du Ministère de la France d'Outre-mer n° 167/AE/I du 24 août 1946;

Vu les radiotélégrammes du Ministère de la France d'Outre-mer nos 22/AE/I et 27/AE/I des 28 janvier et 6 février 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat du coton de la récolte 1946-1947 est ouverte à compter du 15 février 1947.

ART. 2. — La valeur FOB port d'embarquement du coton de ladite campagne est fixée à 39.340 francs pour le Sea Island et 38.440 francs pour le Budi.

ART. 3. — En ce qui concerne les cotons des campagnes 1945-1946 et antérieures pour lesquels le calcul des taxes de transaction, des droits de sortie et des rémunérations commerciales demeurera établi sur les anciennes valeurs fixées par arrêtés locaux, le montant des redevances à verser à la Caisse de Compensation et de Péréquation gérée par le Chef du Bureau des Finances est fixé comme suit à la tonne :

	Fr.
Sia	15.935
Budi	15.998

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 14 février 1947.

*Pour Le Commissaire de la République absent
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. RIVES.*

S. I. P.

ARRETE N° 131 AE/FC. du 14 février 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 177 du 23 mars 1939 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance du Togo.

Vu la décision n° 900 du 31 décembre 1946 portant nomination du Conseil d'Administration du Fonds Commun des S.I.P.

Vu l'avis dudit Conseil dans sa séance du dix février 1947.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le compte de gestion de l'année 1946 du Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance du Togo arrêté à la somme de : Dix huit millions six cent neuf mille deux cent six francs soixante dix-sept centimes — (18.609.206 frs. 77 centimes).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 février 1947.

*Pour Le Commissaire de la République absent
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. RIVES.*

Forces de police

DECISION N° 105 E du 14 février 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant organisation générale de l'Enseignement officiel au Togo;